



Arrêt

**n° 112 613 du 23 octobre 2013
dans l'affaire 134 027 / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI wa KALOMBO loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous auriez vécu à Conakry dans la commune de Matoto (République de Guinée). Le 10 janvier 2000, vous auriez épousé un homme que vous aimiez et que vous auriez choisi. Le 5 mars 2011, votre mari serait décédé dans un accident de la route. Votre mari aurait été enterré dans son village d'origine, à Koba. C'est là que vous auriez passé votre période de veuvage, au domicile du frère aîné de votre mari. Votre veuvage se serait terminé le 15 août 2011 et le jour même, votre père vous aurait annoncé la volonté de votre famille et de celle de votre mari défunt de vous voir épouser le frère aîné de ce dernier. Devant votre refus, votre père aurait

menacé de chasser votre mère et de vous tuer si vous n'acceptiez pas ce mariage. Par crainte de voir votre mère chassée du domicile familial, vous seriez restée au domicile de votre beau-frère. Ce dernier vous aurait violée durant les nuits. Finalement, le 13 septembre 2011, vous auriez quitté le domicile de votre beau-frère grâce à l'aide d'un ami que vous auriez contacté pour lui exposer vos problèmes. Le même jour, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivée en Belgique le 14 septembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

Le 19 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°98 678 du 12 mars 2013, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un acte de naissance, un acte de mariage, un certificat de mariage religieux, une déclaration de décès de l'hôpital de Donka concernant votre mari et un acte de décès de votre mari.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°98 678 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 mars 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de votre père et de votre beau-frère en raison de votre refus d'épouser ce dernier suite au décès de votre mari (pp.9-10 des notes de votre audition du 30 mai 2012 et pp.9 à 13 des notes de votre audition du 25 juin 2013). Or, suite à l'audition au CGRA du 25 juin 2013, un certain nombre d'éléments est apparu et empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si votre mariage avec Monsieur [C. A.], son décès le 5 mars 2011 et votre statut de veuve ne sont pas remis en question dans la présente décision, vos déclarations contradictoires, sommaires, lacunaires, impersonnelles et incohérentes relatives à des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir votre vécu chez votre beau-frère et le comportement coercitif de votre père pour vous imposer un remariage avec ce dernier – et donc un lévirat, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à vos allégations relatives aux conséquences du décès de votre premier mari.

Ainsi, relevons tout d'abord des contradictions qui portent sur le lieu où aurait été enterré votre mari. Lors de votre audition du 30 mai 2012, vous avez déclaré que ce dernier avait été enterré à Sangoyah , quartier de Conakry, que toute sa famille était venue chez vous à la maison et que vous y aviez fait un sacrifice (p.14 des notes de votre audition du 30 mai 2012). Vous avez précisé être partie ensuite le soir pour Koba, après l'enterrement (p.12, idem). Lors de votre audition du 25 juin 2013 par contre, vous avez affirmé que votre mari avait été enterré dans son village à Koba et vous être rendue à Koba pour son enterrement (p.2, idem). Vous avez précisé qu'une ambulance avait transporté le corps de votre défunt mari jusqu'à Koba (pp.6 et 14 des notes de votre audition du 25 juin 2013). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à répéter vos dires. Vous déclarez avoir dit que vous habitez à Sangoyah, mais que votre mari avait été enterré à Koba. Vous insistez sur le fait que vous avez toujours dit que votre mari avait été enterré à Koba et que s'il avait été enterré à Conakry vous auriez passé votre période de veuvage dans cette ville (p.15, idem). Cette contradiction est peu compréhensible dans la mesure où elle porte sur le lieu de sépulture de votre époux qui, selon vos propres déclarations, détermine l'endroit où vous deviez passer votre période de veuvage (ibidem). Partant, un premier doute sérieux quant à l'endroit où vous seriez restée après la mort de votre époux peut être émis.

De plus, vous avez d'abord expliqué que suite à l'accident de votre mari, des personnes vous avaient appelée pour vous prévenir que votre mari avait été emmené à l'hôpital de Koba. Après avoir consulté les actes de décès de votre mari, vous avez modifié votre version et avez soutenu qu'il avait été emmené à l'hôpital de Donka, tel qu'il ressort des actes précités (p.5 des notes de votre audition du 25 juin 2013). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez dans un premier temps mentionné l'hôpital de Koba, vous avez nié avoir cité cet hôpital et avez affirmé avoir déclaré qu'il avait été emmené à l'hôpital sans plus de précision (pp.5-6, idem). Ce changement de déclarations de votre part après avoir regardé les documents relatifs au décès de votre époux pose question. Il apparaît en effet étonnant que vous vous trompiez sur l'endroit où votre époux aurait été conduit après son décès, élément pour le moins marquant dans ces circonstances.

En outre, vous avez affirmé que l'acte de décès de votre époux (joint par vos soins au dossier administratif) avait été dressé par la commune suite à la déclaration de décès de votre mari faites par vos parents (p.2 des notes de votre audition du 25 juin 2013). Vous avez précisé que vous n'avez pas quitté Koba depuis le 5 mars 2011, jour du décès de votre mari (p. 2, idem). Or, il appert que l'acte de décès délivré par la ville de Conakry a été dressé le 8 mars 2011 sur base de vos déclarations, ce qui contredit vos propos. Confrontée à cette divergence, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Vous soutenez que votre nom aurait été apposé sur l'acte de décès plutôt que celui de votre père qui aurait fait la déclaration car il s'agissait de votre mari et que vous ne pouviez vous déplacer (p.14, idem). Or, le fait que vous soyez l'épouse du défunt ne permet pas de comprendre pourquoi l'Officier de l'état civil aurait mis votre nom sur cet acte officiel plutôt que celui de votre père dans la mesure où, selon le code civil guinéen, « l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a lieu dresse l'acte de décès sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible » (cfr. Document) ; tel le cas de votre père puisque selon vos déclarations, « si je dis à mon père, il dit ce que je dis » (p.4, idem) et qu'aucune information ne manque sur l'acte de décès hormis le sexe du défunt. Cet élément renforce le manque de crédibilité de vos dires concernant votre vie après le décès de votre mari selon lesquels vous seriez constamment restée à Koba entre le 5 mars et le 13 septembre 2011 puisqu'il ressort de ce document que vous vous êtes rendue à la commune de Matoto le 8 mars 2011 pour déclarer le décès de votre époux. Le fait que votre signature ne figure pas sur l'acte dont question ne peut remettre en cause le doute supra dans la mesure où celle de votre père n'y figure pas non plus.

Relevons encore que vos propos relatifs à ce lévirat sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu, ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vos propos au sujet de votre mari sont à ce point sommaires, qu'ils ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Rappelons tout d'abord qu'il s'agit de votre beau-frère que vous connaissez depuis plus de dix ans, qui venait souvent, avec lequel vous avez vécu plus de six mois, dont un mois en étant son « épouse ». Ainsi, invitée à plusieurs reprises à parler spontanément de lui, vous dites que vous l'avez connu quand vous avez épousé son frère et qu'il venait souvent (p. 21 des notes de votre audition du 30 mai 2012). Incitée à continuer, vous dites que c'est quelqu'un qui avait deux femmes, des enfants, qu'il était de teint noir, costaud et que vous ne le connaissez pas en profondeur parce que vous n'étiez pas avec lui (p.18, idem). Vous dites que ce sera difficile de parler de lui en profondeur, que quand vous lui rendiez visite tout se passait bien, mais qu'il était difficile avec ses femmes et que le temps que vous étiez chez lui, il abusait de vous. Vous dites que c'est ce que vous pouvez dire (ibidem). Spontanément vous n'ajoutez rien d'autre (p.21, idem). Lorsque des questions précises vous sont posées vous parvenez à dire le nom de ses femmes et de ses enfants, ses horaires, sa profession, qu'il était un sage et qu'on devait lui faire des soins parce qu'il était malade (pp. 19 à 24, idem) Vous dites encore qu'il est grand, costaud, beau, qu'il avait la tête rasée et qu'il portait surtout des boubous marocains (p. 21, idem). Vous dites qu'il avait un trou entre les deux dents de devant et qu'il boîta un peu (ibidem), sans rien dire d'autre. Ces informations ne permettent en aucune façon d'attester d'une vie conjugale d'un mois et d'une vie quotidienne de six mois avec votre beau-frère et sa famille, que vous connaissez depuis de nombreuses années. Ce ne sont en effet que des informations que toute personne l'ayant côtoyé dans un contexte amical, professionnel ou social est en mesure de connaître. Vous n'amenez aucun élément mettant en exergue, par sa particularité, sa singularité ou son caractère personnel, une relation vécue dans l'intimité d'un foyer familial et conjugal. Le peu de détails et d'informations - qui restent par ailleurs généraux et concis - que vous fournissez sur votre mari avec qui, selon vos dires, vous auriez vécu pendant un mois mais que vous connaissiez depuis longtemps, jette le discrédit sur le fait que vous ayez réellement vécu avec cet homme.

Questionnée sur vos coépouses vous dites qu'elles ne vous ont rien dit de mal, qu'elles portent le voile, qu'elles vous respectaient comme on respecte un étranger et qu'elles vous ont montré de l'humanisme mais qu'une fois qu'elles ont su que vous alliez épouser leur mari, vous ne vous entendiez plus, surtout avec la deuxième épouse, et dites qu'il y avait de la jalousie entre vous (p. 20 des notes de votre audition du 30 mai 2012). Ces informations ne témoignent une nouvelle fois en aucune façon d'une vie commune dans l'intimité d'un foyer familial et conjugal.

Lorsqu'il vous est demandé de parler du mois que vous avez passé chez votre beau-frère en tant qu'« épouse », vous dites que vous faisiez les travaux domestiques mais que vous ne cuisiniez pas parce que vous ne l'aimiez pas. Vous dites encore que la nuit, il venait dans votre chambre et qu'il vous violentait, qu'il vous parlait pour que vous restiez avec lui, qu'il vous envoyait sa première femme pour qu'elle vous parle, que c'était difficile parce que vous ne vous nourrissiez pas bien et qu'il voulait à tout prix coucher avec vous la nuit. Vous ajoutez que votre mère vous suppliait de rester avec lui pour ne pas perdre son foyer, que vous vous êtes dit qu'en vous éloignant de tout ça, ça pourrait peut-être aller (pp. 22-23 des notes de votre audition du 30 mai 2012). Vous dites encore que quand il vous brutalisait pour que vous couchiez avec lui, vous avez senti que c'est quelqu'un de dur (p. 24, *idem*). Vous n'apportez aucune autre précision. Il vous est alors demandé ce que vous faisiez concrètement pendant une journée, quand vous étiez son « épouse », ce à quoi vous répondez que vous étiez tout le temps couchée dans la chambre, que vous ne faisiez rien de spécial, que vous faisiez vos prières et que vous alliez vous coucher (p. 24 des notes de votre audition du 30 mai 2012). Invitée à dire comment vous avez vécu ces semaines, ce que vous avez ressenti, à quoi vous avez pensé, vous répondez que vous vous sentiez malheureuse, que vous étiez tout le temps dans la chambre et que vous ne vous sentiez pas libre (*ibidem*). Vous n'ajoutez rien d'autre.

Interrogée à plusieurs reprises sur la façon dont votre vie s'est organisée suite à votre « mariage avec votre beau-frère », sur les différences dans votre vie quotidienne entre votre période de veuvage et votre « mariage », vous restez très peu prolix. Vous déclarez qu'ils voulaient que vous restiez alors que vous ne vouliez pas, que votre beau-frère vous forçait à faire l'amour. Vous ajoutez ensuite que vous ne faisiez pas la cuisine, que vous n'aviez pas de problème avec sa première épouse mais que sa deuxième épouse était jalouse. Réinterrogée pour savoir ce qui avait changé suite à la fin de la période de veuvage, vous répondez que vous n'étiez pas bien, que vous ne dormiez pas, que vous ne mangiez pas. Vous ajoutez que vous vous enfermiez dans votre chambre car vous n'étiez pas bien. Questionnée encore plusieurs fois pour savoir ce qui avait changé dans l'organisation de la vie familiale, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas bien, coincée, pas libre, que vous étiez comme une esclave car vous ne sortiez pas (p.12 des notes de votre audition du 25 juin 2013).

Vos propos sont à ce point sommaires et peu circonstanciés qu'ils ne permettent pas de considérer que vous avez partagé la vie de votre beau-frère en tant qu'épouse pendant un mois et partant, que vous auriez été forcée à avoir des relations sexuelles avec lui. Ils ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans la mesure où ils portent sur un événement majeur qui bouleverse votre vie.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne pouvant être accordé à votre vie chez votre beau-frère ni à vos conditions de vie chez lui après la mort de votre époux, [C. A.], il m'est impossible de savoir où et dans quelles conditions vous avez vécu les mois précédant votre départ de la Guinée. Je ne peux partant croire que vous auriez vécu pendant six mois chez votre beau-frère et que vous auriez été forcée à le prendre pour époux. Je me trouve donc dans l'impossibilité d'évaluer les craintes et les risques tels que vous les invoquez.

De plus, je relève l'attitude pour le moins incompréhensible de votre père et de votre belle-famille à votre égard. Ainsi, vous explicitez, lors de vos deux auditions, que vous avez pu faire des études jusqu'à vos 24 ans et que vous les avez arrêtées uniquement de votre propre initiative (p.4 des notes de votre audition du 30 mai 2012) ; que votre père a fait des études universitaires (*ibidem*) ; que vous avez-vous-même choisi d'épouser [C. A.] car vous l'aimiez (pp.11 et 14, *idem*) ; que votre soeur, née en 1979, est toujours actuellement célibataire car « elle ne trouve pas l'homme de sa vie » (p.4 des notes de votre audition du 25 juin 2013) ; que votre autre soeur s'est mariée avec un homme qu'elle a choisi et avec qui elle avait eu un enfant avant le mariage, et ce avec la bénédiction de vos parents (*ibidem*). Au vu de l'attitude pour le moins ouverte dont a fait preuve votre père envers vous et vos soeurs, il ressort que le contexte familial dans lequel vous avez grandi ne peut être qualifié de traditionaliste ; les raisons pour lesquelles votre père aurait abruptement et complètement changer d'attitude envers vous en vous menaçant de mort et en menaçant de répudier votre mère, sa seule et unique épouse, pour vous

contraindre à épouser votre beau-frère sont incompréhensibles. Confrontée à cet élément, vous expliquez dans un premier temps que « peut-être ne veut-il [votre père] pas » que vous restiez « non mariée » car vous aviez déjà été mariée une fois (p.9, idem) pour ensuite préciser que la mère de votre premier mari vous appréciait beaucoup et ne voulait pas vous « lâcher » (pp.9 et 10, idem). Invitée à expliciter votre seconde réponse dans la mesure où vous n'aviez pas d'enfants et ne revendiquiez aucun héritage – raisons pour lesquelles le mariage d'une veuve avec l'un des frères du défunt se fait habituellement (cfr. Informations jointes au dossier administratif) -, vous dites simplement ne pas en savoir plus, qu'ils ont pris la décision que vous deviez rester et que vous ne savez pas quel est l'intérêt de votre belle-famille à vous « garder » (p.9, idem) ; ce qui n'est pas suffisant dans la mesure où cela ne répond pas à l'interrogation initiale. Ces propos lacunaires ne permettent pas de comprendre le changement radical du comportement de votre père envers vous, ni le comportement de votre belle-famille, et partant, de leur accorder foi. L'on ne peut donc croire à vos propos y relatifs. Cet élément renforce le manque de crédibilité mis en exergue supra.

Enfin, relevons un autre élément qui renforce le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux conséquences de la mort de votre premier époux sur votre vie. Ainsi, vous certifiez que votre famille et votre belle-famille vous auraient annoncé que vous deviez épouser votre beau-frère le jour de la fin de votre veuvage, que vous situez avec certitude le 15 août 2011 (p.7, idem). Vous dites également que cette période de veuvage a duré, comme de coutume, 4 mois et 10 jours (ibidem). Confrontée à l'incohérence temporelle – le 15 août correspondant à 5 mois et 10 jours après la mort de votre époux le 5 mars -, vous ne répondez pas et vous contentez de répéter vos dires (ibidem). Cette incohérence relative à un jour aussi important de votre vie qu'est la fin de votre période de veuvage et l'annonce de votre remariage avec un homme que vous n'aimiez pas est invraisemblable de votre part et renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, vous dites avoir arrêté l'école en 10ème année, à l'âge de 24 ans, pour vous marier (pp.3 et 4 des notes de votre audition du 30 mai 2012). Or, dans la mesure où la 10ème année du système scolaire guinéen correspond à la dernière année du collège, soit à la 3ème année du secondaire du système scolaire belge, où vous avez prétendez que vous étiez au lycée de Matam et où vous ne déposez aucun document relatif à votre parcours scolaire, il est peu vraisemblable que vous n'ayez atteint que la dernière année de collège en étant dans un lycée et à l'âge de 24 ans. Partant, un doute sérieux quant à votre profil de simple collégienne allégué peut être émis.

Quant aux documents que vous versez au dossier – à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, un certificat de mariage religieux, la déclaration de décès de votre mari établie par l'hôpital de Donka et l'acte de décès de votre mari – ils ne sont pas susceptibles de rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef, l'existence d' une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre acte de naissance atteste de votre identité et de votre lieu de naissance, vos actes de mariage attestent de votre mariage civil et religieux le 10 janvier 2000, éléments qui ne sont pas de remis en cause par la présente. En ce qui concerne la déclaration de décès et l'acte de décès de votre mari, ils attestent du décès de votre époux, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais en aucun cas des conséquences de ce décès sur votre vie et partant, du lévirat allégué.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2011. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 12 mars 2013 (CCE 98 678), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

4.1 La décision attaquée est principalement basée sur le constat, d'une part, que des lacunes entachant les déclarations de la requérante empêche de leur accorder de crédit et, d'autre part, que les propos de la requérante au sujet de la difficulté d'échapper au mariage avec son beau-frère ainsi qu'au sujet de l'héritage de son défunt mari sont dépourvus de vraisemblance.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la requérante produit des documents dont la fiabilité ne sont pas contestés et qui établissent à suffisance son identité, sa nationalité ainsi que son statut de veuve. S'il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de son beau-frère et du mois vécu en qualité de nouvelle épouse de ce dernier sont peu circonstanciés, il estime que ce seul constat ne suffit pas, en l'espèce, à mettre en cause l'ensemble de son récit.

4.3 En outre, la partie défenderesse ne précise pas clairement sur quoi elle se fonde pour estimer invraisemblables les propos de la requérante au sujet de l'enjeu successoral du mariage projeté par sa famille et de l'impossibilité de se soustraire à la volonté de celle-ci compte tenu de son statut social de veuve.

4.4 Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- recueillir des informations actualisées sur le lévirat et sur les règles de succession ;
- recueillir des informations actualisées au sujet des possibilités de protection auprès autorités guinéennes en cas de mariage forcé, en particulier dans le cadre d'un lévirat ;
- confronter la requérante à ces informations.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Après avoir réentendu la requérante 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard, le 10 juillet 2013, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle invoque l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ; les articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle par ailleurs le contenu de ces dispositions. Elle invoque enfin, le principe de bonne administration ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et dans l'exposé de son moyen, la violation du principe de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante rappelle de manière générale que les mariages forcés se produisent toujours en Guinée chez la plupart des groupes ethniques et religieux et cite à l'appui de son argumentation les recherches effectuées à ce sujet par « Immigration and refugee board of Canada ». Elle estime que la décision attaquée est passée totalement à côté de cette réalité.

3.4. Elle conteste, ensuite, la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle affirme que la requérante craint « la société toute entière » et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante craint seulement son père et son oncle. Elle fournit ensuite différentes explications factuelles de nature à minimiser la portée des incohérences relevées dans ses propos. Elle souligne encore que le reproche fait à la requérante d'avoir tenu des propos inconsistants au sujet de son beau-frère, n'est pas fondé. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des nombreuses informations qu'elle a pu fournir et soutient qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées à ce sujet. Elle explique, néanmoins, les lacunes dénoncées par la circonstance que la requérante a vécu des événements douloureux et traumatisants pour elle et rappelle par ailleurs qu'elle ne connaissait pas très bien son beau-frère, ce dernier venant seulement de temps en temps au domicile conjugal rendre visite au conjoint de la requérante.

3.5. Enfin, elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'en motivant son refus d'octroyer ledit statut sur la seule base d'informations relatives à la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée, la partie défenderesse a omis de prendre en considération la situation personnelle de la requérante, à savoir son appartenance au groupe vulnérable des femmes. Elle affirme que la requérante risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en raison du sort réservé aux femmes qui s'opposent au mariage forcé.

3.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, celui de protection subsidiaire. Elle sollicite, éventuellement, l'annulation de la décision entreprise.

4 Questions préalables

4.1 Dans l'arrêt d'annulation du 12 mars 2013, le Conseil estimait qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse après avoir constaté qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour apprécier la crédibilité du récit de la requérante.

4.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif les informations au sujet de la pratique du lévirat en guinée ainsi que des règles successorales, jugées nécessaires par le Conseil pour apprécier la vraisemblance des faits allégués.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose l'annulation de l'acte attaqué que dans les hypothèses suivantes : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »* (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). Il en résulte qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie requérante peut être réparée.

4.4 En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par le Conseil, elle a en revanche procédé à d'autres mesures d'instruction puisqu'elle a réentendu la requérante le 25 juin 2013, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter plus de précisions sur les craintes alléguées. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. En effet, si le Conseil avait estimé que les lacunes relevées dans les premières déclarations de la requérante ne permettaient pas de justifier que la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante soit mise en cause, la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué de nouvelles et importantes incohérences entre ses premières déclarations et les dépositions qu'elle a faites lors de son audition du 5 juin 2013 et constate que ces nouvelles anomalies interdisent à elles seules de tenir les faits allégués pour établis.

4.5 Il s'ensuit qu'il appartient au Conseil d'examiner si les nouvelles mesures d'instruction auxquelles la partie défenderesse a procédé lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate notamment que ses déclarations successives concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de cohérence.

5.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à

suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate que les nombreuses contradictions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante se vérifient et interdisent d'accorder crédit à son récit. Ces griefs portent en effet sur des éléments essentiels de son récit, en particulier les circonstances du décès de son mari, le lieu de l'enterrement de celui-ci, le lieu et les conditions du veuvage de la requérante et son séjour dans famille de son beau-frère.

5.6 Le Conseil constate par ailleurs que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué et il se rallie à ces motifs. En particulier, il constate à l'instar de la partie défenderesse que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'a pas quitté Koba entre le 5 mars 2011 et la fin de son veuvage, soit le 15 août 2011, paraît peu compatible avec le contenu du certificat de décès produit, lequel mentionne que c'est la requérante elle-même qui a déclaré le décès de son époux le 8 mars 2011 à la commune de Matoto (Conakry).

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences relevées par l'acte attaqué mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de la requérante, ne critique pas sérieusement les arguments de l'acte attaqué sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE